



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.3/51/L.10
24 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
TROISIÈME COMMISSION
Point 158 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'ÉLABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE
CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

Argentine, Cambodge, Italie, Maroc, Philippines, Pologne,
Roumanie, Slovénie, Suède, Turquie et Ukraine : projet
de résolution

Question de l'élaboration d'une convention internationale
contre la criminalité transnationale organisée

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/159 du 23 décembre 1994, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration politique de Naples et le Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, et ayant à l'esprit le rapport du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995¹,

Considérant la résolution 1996/27 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1996, intitulée "Application de la Déclaration politique de Naples et Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée", dans laquelle le Conseil a décidé, notamment, que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale créerait à sa sixième session un groupe de travail, à composition non limitée, qui se réunirait pendant la session aux fins, en particulier, d'examiner la possibilité d'élaborer une ou plusieurs conventions contre la criminalité transnationale organisée et d'identifier les éléments qui pourraient y figurer,

Rappelant également la Déclaration de Buenos Aires sur la prévention du crime et la répression de la criminalité transnationale organisée², adoptée par la Réunion de travail ministérielle sur les suites données à la Déclaration

¹ A/CONF.169/16.

² E/CN.15/1996/2/Add.1, annexe.

politique de Naples et au Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée, tenue à Buenos Aires du 27 au 30 novembre 1995,

Profondément troublée par le caractère de plus en plus alarmant de la menace que la criminalité transnationale organisée fait peser sur l'ordre public, la stabilité et la sécurité des États, et qui exige que l'on prenne des mesures urgentes et appropriées,

Préoccupée par le nombre et la diversité croissants des crimes commis par des groupes criminels organisés,

Convaincue de la nécessité de renforcer la coordination et la coopération entre les États pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, et consciente du rôle que l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales pourraient jouer à cet égard,

Considérant qu'il y a lieu d'examiner la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée,

Prenant note du projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée présenté par la Pologne³,

Ayant à l'esprit le débat sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée qui a eu lieu à la Troisième Commission pendant la cinquante et unième session de l'Assemblée générale,

1. Prie le Secrétaire général d'inviter les États Membres à présenter leurs vues sur la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, en y joignant notamment leurs observations sur le projet de convention-cadre des Nations Unies contre la criminalité organisée, deux mois au plus tard avant que ne débute la sixième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

2. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner, en priorité, la question de l'élaboration d'une convention internationale contre la criminalité transnationale organisée, compte tenu des vues exprimées par les États Membres à ce sujet, afin d'achever ses travaux sur cette question dans les meilleurs délais;

3. Prie également la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de lui communiquer, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, les résultats de ses travaux à sa cinquante-deuxième session;

4. Décide de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-deuxième session au titre du point de l'ordre du jour correspondant.

³ A/C.3/51/7, annexe.